

ARRETE du 26 mars 2012

autorisant la société CARRIERES BOURGOGNE SUD (CBS) à exploiter une carrière à ciel ouvert de roche calcaire et ses installations annexes sur le territoire de la commune de LA ROCHEPOT, lieux-dits « Es Plachottes », « La Gariolle au Nord », « Derrière Charmoy », « Champs Brarey »

**Le Préfet de la Région de Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu le Code minier
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'environnement
- Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 ;
- Vu la loi n°93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières codifiée par l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;
- Vu le titre premier de la partie réglementaire du Livre V du Code de l'environnement; et notamment l'article R 512-25 ;
- Vu l'article R511-9 et notamment son annexe relatif à la nomenclature des installations classées et à la taxe générale sur les activités polluantes ;
- Vu les décrets n° 80- 331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives,
- Vu le schéma départemental des carrières de Côte d'Or ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2000 autorisant la SA CARRIERES BOURGOGNE SUD à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière et d'une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de LA ROCHEPOT aux lieux-dits « Es Plachottes », « La Gariolle au Nord », « Derrière Charmoy », « Champs Brazey » sur une superficie totale de 23 ha 60 a et pour une durée de 20 années ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2004 portant prescriptions complémentaires en vue de réaliser sous trois mois une étude comprenant une campagne d'analyses vibratoires et une campagne de mesures du niveau sonore ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2011 portant autorisation de destruction, altération, dégradation de sites de reproductions ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées dans le cadre du renouvellement d'exploitation et d'extension de la carrière de LA ROCHEPOT par la société CARRIERES BOURGOGNE SUD ;
- Vu la demande du 22 octobre 2010, complétée le 11 janvier 2011 de la SA CARRIERES BOURGOGNE SUD dont le siège social est situé 9 rue Paul Langevin – 21300 CHENOVE, en vue de poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roche calcaire et ses installations annexes sur le territoire de la commune de LA ROCHEPOT, lieux-dits « Es Plachottes », « La Gariolle au Nord », « Derrière Charmoy », « Champs Brarey » sur une superficie totale de 46 ha 39 a 40 ca et pour une durée de 30 ans ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu la décision en date du 27 janvier 2011 du président du tribunal administratif de DIJON portant désignation du commissaire - enquêteur
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 13 janvier 2012 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis en date du 31 janvier 2012 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation Carrières – au cours de laquelle le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 12 mars 2012;

CONSIDÉRANT que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et est répertoriée aux rubriques 2510 et 2515 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre 1er du livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or,

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	9
CHAPITRE 1.4 - CAPACITÉ DE PRODUCTION ET DURÉE DE L'AUTORISATION.....	9
CHAPITRE 1.5 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	10
CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIÈRES.....	10
CHAPITRE 1.7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	12
CHAPITRE 1.8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	13
CHAPITRE 1.9 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	13
CHAPITRE 1.10 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	14
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	15
CHAPITRE 2.1 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	15
CHAPITRE 2.2 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	16
CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	19
CHAPITRE 2.4 - PLAN D'ÉVOLUTION.....	20
CHAPITRE 2.5 - REMISE EN ÉTAT DU SITE.....	20
CHAPITRE 2.6 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	26
CHAPITRE 2.7 - DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	26
CHAPITRE 2.8 - INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	26
CHAPITRE 2.9 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	26
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	27
CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	27
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	28
CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	28
CHAPITRE 4.2 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	28
TITRE 5 - DÉCHETS.....	31
CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION.....	31
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	33
CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	33
CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	33
CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS.....	34
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	35
CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS.....	35
CHAPITRE 7.2 - INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	35
CHAPITRE 7.3 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	35
CHAPITRE 7.4 - TIRS DE MINES.....	35
CHAPITRE 7.5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	35
CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	37
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES.....	38
CHAPITRE 8.1 - INSTALLATIONS DE BROYAGE, CRIBLAGE, CONCASSAGE.....	38
CHAPITRE 8.2 - LIQUIDES INFLAMMABLES (INSTALLATIONS DE REMPLISSAGE OU DE DISTRIBUTION).....	39
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	42
CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	42
CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	42
CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	44
CHAPITRE 9.4 - CONTRÔLES.....	44

TITRE 10 - DISPOSITIONS EXECUTOIRES.....	45
CHAPITRE 10.1 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS.....	45
CHAPITRE 10.2 - INSPECTION.....	45
CHAPITRE 10.3 - PUBLICATION	45
CHAPITRE 10.4 - EXÉCUTION.....	45

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CARRIERES BOURGOGNE SUD S.A. dont le siège social est situé 9 rue Paul Langevin – 21300 CHENOVE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre et étendre sur le territoire de la commune de LA ROCHEPOT aux lieux-dits « Es Plachottes », « La Gariolle au Nord », « Derrière Charmoy », « Champs Brarey » l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roche calcaire et ses installations annexes répondant aux caractéristiques établies à l'article 1.2.1.

Article 1.1.2 - Abrogation des actes administratifs antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés :

- Arrêté préfectoral du 23 mai 2000 valant autorisation d'exploiter une carrière ;
- Arrêté préfectoral du 29 juin 2004 portant prescriptions complémentaires.

Chapitre 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime	Volumes autorisés
2510-1	Exploitation de carrières	A	Extraction de roches calcaires à ciel ouvert sur une superficie de 46 ha 39 a 40 ca dont 22 ha 32 a 80 ca d'extension Superficie d'extraction : 35 ha 80 a
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 200 kW	A	Installation fixe de concassage-criblage : 1360 kW Installation mobile pour recyclage : 350 kW La puissance totale installée de l'ensemble est de 1710 kW

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime	Volumes autorisés
1430 et 1432-2b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	NC	Cuve de 4 m ³ pour le fuel domestique Soit une capacité totale de stockage équivalente de 4m ³ /5 = 0,8 m ³ (cuve enterrée double paroi avec détecteur de fuites)
1435-3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant : 3) Supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³	NC	Distribution de fuel domestique (liquide de 2 ^{ème} catégorie) pour un volume annuel de 200 m ³ soit un volume équivalent de 40 m ³ /an
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant Capacité de stockage inférieure à 15 000 m ³	NC	La capacité maximale de transit de matériaux inertes de 10 000 m ³

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, tout ou partie des parcelles et lieux-dits suivants (cf plan en annexe):

Section	Lieu dit	parcelle	Surface cadastrale en m ²	Surface d'autorisation sollicitée en m ²	Modalité
A	Es Plachottes	80	6 330	6 330	Renouvellement
		81	3 790	3 790	
A	La Gariolle au Nord	82	3 500	3 500	Renouvellement
		83	19 100	19 100	
		107	5 830	5 830	
		108	8 640	8 640	
		109	970	970	
		110	2 580	2 580	
		111	1 620	1 620	
		112	1 680	1 680	
		113	1 560	1 560	
		114	6 400	6 400	
		115	1 920	1 920	
		116	3 700	3 700	
		117	1 880	1 880	
		118	1 600	1 600	
		119	3 670	3 670	

Section	Lieu dit	parcelle	Surface cadastrale en m ²	Surface d'autorisation sollicitée en m ²	Modalité
		120	4 400	4 400	
		121	4 800	4 800	
A	Derrière Charmoy	122	3 165	3 165	Renouvellement
		123	492	492	
		124	20 350	20 350	
		125	6 660	6 660	
		126	4 400	4 400	
		127	1 930	1 930	
		128	3 970	3 970	
		129	2 235	2 235	
		130	3 414	3 414	
		131	1 390	1 390	
		132	5 130	5 130	
		133	1 920	1 920	
		134	4 910	4 910	
		135	2 160	2 160	
		136	5 500	5 200	
		138	880	880	
		139	230	230	
		141	2 020	2 020	
		142	1 800	1 800	
		143	2 940	2 940	
		144	7 660	7 660	
		145	8 360	8 360	
		153	43 680	43 680	Renouvellement et extension
A	Derrière Charmoy	137	12 820	5 380	Extension
		140	540	540	
		146	4 665	4 595	
		150	7 950	3 835	
		152	5640	5640	
		154	1 460	1 460	
		155	9 260	9 260	
		156	300	300	
		157	693	693	
		158	6 505	6 505	
		159	2 555	2 555	
		160	4 130	3 985	
		163	16 800	16 135	
		164	7 310	4 765	
		166	9 230	9 230	
		167	1 420	1 420	
		168	3 115	3 115	
		169	2 628	2 373	
		170	3 520	3 520	
		1084	1 410	1 410	
A	Champs Brarey	171	8 960	8 960	Extension
		172	4 250	4 200	
		173	2 780	1 620	
		175	5 560	5 560	
		176	1 425	1 425	
		177	1425	1425	
		178	3 900	3 900	

Section	Lieu dit	parcelle	Surface cadastrale en m ²	Surface d'autorisation sollicitée en m ²	Modalité
		179	1 640	1 640	
		180	1 280	1 280	
		181	7 980	6 975	
		183	2 850	2 850	
		184	2 070	2 070	
		185	13 070	12 810	
		186	10 735	10 735	
		187	5 090	5 090	
		188	1 880	1 880	
		189	5 050	5 050	
		190	2 080	2 080	
		191	2 945	2 945	
		192	2 935	2 935	
		193	975	975	
		194	5 115	5 115	
		195	3 380	3 380	
		196	6 040	6 040	
		197	2 037	2 037	
		198	9 590	8 880	
		1124	1 600	1 600	
A	Champs Brarey	205	2 500	2 500	Renouvellement
		206	10 620	10 620	
		207	1 780	1 780	
		208	4 330	4 330	
		209	7 310	7 310	
		210	810	810	
		211	2 000	2 000	
		212	2 340	2 340	
		1123	2 760	2 760	
Surface des chemins ruraux n°22 et 22 bis compris dans l'extension				4 635	Extension
Surface des chemins ruraux n°14, 17 et 22 bis compris dans le renouvellement				5 815	Renouvellement
Surface totale d'autorisation				463 940 m ²	
Surface en renouvellement				240 660 m ²	
Surface en extension				223 280 m ²	

L'emprise de l'autorisation couvre une surface totale de 46 ha 39 a 40 ca dont 22 ha 32 a 80 ca d'extension.

La surface autorisée inclut les zones de protection définies au chapitre 1.5, elle correspond à la surface à remettre en état.

Parallèlement, l'exploitant renonce à exploiter les parcelles ou parties de parcelles (pp) cadastrées : commune de LA ROCHEPOT, section A, parcelles n°107 à 116, 117, 118pp, 119pp, 120pp, 121pp, 126pp, 1084 et partie du chemin rural n°17, couvrant une superficie totale d'environ 5 ha.

Exceptée la parcelle 1084, ces terrains avaient été autorisés dans l'arrêté préfectoral du 23 mai 2000 et n'ont pas été mis en exploitation à la date du présent arrêté hors décapage superficiel de tout ou partie des parcelles 114 à 121 et 126.

Article 1.2.3 - Phasages

L'exploitation se déroule suivant les plans annexés au présent arrêté en 6 phases principales successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation (cf annexe) et conformément au tableau suivant :

Phase	Date prévisible de début de la phase	Surface en exploitation	Quantité à extraire (t)	Tonnage du gisement commercialisable (t)
1	2012	56 500 m ²	2755400	2607000
2	2017	46 300 m ²	2776100	2525000
3	2022	58 100 m ²	2769200	2521000
4	2027	54 000 m ²	2746200	2500000
5	2032	54 400 m ²	2758390	2509000
6	2037	44 200 m ²	2635800	2399000
total			16441090	14961000

L'exploitation de la phase n+2 ne peut être engagée (extraction) que dans la mesure où les travaux de remise en état de la phase n sont achevés.

Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4 - Capacité de production et durée de l'autorisation

Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation

En application de l'article R512-74 du Code de l'environnement, la présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site (cf. article 1.7.5). L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Article 1.4.2 - Capacité de production

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 14 961 000 tonnes de gisement disponible (sur la base d'une densité de 2,3), 70 000 m³ de volume de découverte et 640 000 m³ de volume de stériles de production.

La production brute maximale annuelle de matériaux extraits est de 660 000 tonnes dont 600 000 tonnes commercialisables.

La production brute moyenne annuelle de matériaux extraits est de 500 000 tonnes.

La production moyenne annuelle de granulats recyclés à partir de déchets inertes provenant de l'extérieur de la carrière est de 10 000 tonnes, ne pouvant excéder 20 000 tonnes.

Chapitre 1.5 - Périmètre d'éloignement

Les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance est portée à 20 m en limite ouest du périmètre d'extraction au voisinage de la forêt communale de CORMOT-LE-GRAND, lieu-dit « Sur la Chaume ».

L'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant est en mesure de justifier que les distances visées ci-avant sont suffisantes et les augmentent si nécessaires.

Article 1.5.1 - Dispositions préalables aux travaux

Préalablement à l'exploitation à proximité d'ouvrages tels que canalisation de gaz, lignes électriques et eau potable, l'exploitant doit proposer les mesures permettant de ne pas compromettre la sécurité de ces ouvrages.

Article 1.5.2 - Lignes électriques

- Dispositions générales :

L'exploitation respecte l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et le décret 2008-244 du 7 mars 2008 et les articles R4534-107 et suivants du Code du travail concernant les travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques

Chapitre 1.6 - Garanties financières

Article 1.6.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site.

Article 1.6.2 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est indiqué dans le tableau ci-dessous pour chaque phase :

Périodes considérées	Montants (en euros TTC)
Phase 1	500 213
Phase 2	555 473
Phase 3	596 563

Périodes considérées	Montants (en euros TTC)
Phase 4	633 983
Phase 5	628 815
Phase 6	557 619

Les montants ci-dessus ont été déterminées avec un indice TP01 égal à 629,5 correspondant au mois de décembre de l'année 2009.

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 1.6.5.

Article 1.6.3 - Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet en même temps que la déclaration de mise en activité prévue à l'article 2.1.7 du présent arrêté le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Article 1.6.4 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins six mois avant la date d'échéance de l'acte de cautionnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes définie par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Article 1.6.5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans. L'actualisation est alors réalisée dans les six mois qui suivent cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant.

Article 1.6.6 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 1.6.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.6.8 - Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières:

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique ou juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 1.6.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue par les articles R512-39-1 à R512-39-6 du Code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

Chapitre 1.7 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.7.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.2 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement (parcelles non visées à l'article 1.2.2) des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.7.4 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R516-1 du Code de l'environnement, le nouvel exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,

- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

Article 1.7.5 - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Au moins 6 mois avant la date de l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt et procède aux démarches prévues aux articles R512.39.1 à R512.39.6 du Code de l'environnement.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsqu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

Lors de l'abandon d'une partie du site soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, l'exploitant informe le Préfet avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières. Le cas échéant une déclaration d'arrêt définitif devra être faite dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant.

Chapitre 1.8 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 1.9 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
06/07/11	Arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées.
28/10/10	Arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes
04/10/10	Arrêté modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Dates	Textes
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement
09/02/04	Arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
23/01/97	Arrêté modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
01/02/96	Arrêté modifié du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article R. 516-2 du code de l'environnement
22/09/94	Arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

Chapitre 1.10 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 2.1 - Aménagements préliminaires

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir l'intégrité des ouvrages aériens ou souterrains de transport et distribution d'électricité, de gaz, d'eau, des installations de télécommunications et ouvrages d'assainissement selon les modalités fixées par le décret n° 91.1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Article 2.1.2 - Bornage

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation carrière.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512.39.1 à R512.39.6 du Code de l'environnement.

Article 2.1.3 - Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence et la date de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de(s) l'accès au site.

Article 2.1.4 - Clôture et barrières

Toute zone dangereuse (travaux préliminaires, extraction, remise en état, bassin ...) doit être ceinturée par un dispositif formant un obstacle à la pénétration des personnes et des véhicules. Ce dispositif doit être suffisamment dissuasif pour ne pouvoir être franchi (barrière) qu'avec une intention délibérée de pénétrer sur le site. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le(s) chemin(s) d'accès, d'autre part, aux abords du dispositif ceinturant la zone d'exploitation.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

Les retenues d'eau présentes sur le périmètre d'autorisation sont munies de panneaux signalant leur caractère potentiellement dangereux (risques de noyade).

Article 2.1.5 - Autres aménagements préalables

Article 2.1.5.1 - Piézomètres

Réservé

Article 2.1.5.2 - Gestion des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place en périphérie de ces zones.

Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, l'exploitant doit mettre en place avant le début des travaux :

- des fossés permettant de canaliser ces eaux vers un bassin de décantation,
- etc.

Article 2.1.6 - Accès à la voirie

Le débouché des voies de desserte de la carrière sur la voirie publique doit être signalé et ne pas créer de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Les aménagements des accès à la voirie publique se font en accord entre les services compétents et l'exploitant. Une convention est établie entre les parties prenantes. L'exploitant prend en charge les travaux nécessaires.

L'exploitant prend toute disposition pour limiter l'épandage de boue ou de matériaux sur la voirie publique.

Une station de lavage des roues des camions est mise en place sur la voie de sortie pour pallier l'épandage de boue sur la chaussée.

L'exploitant s'engage à nettoyer la voie publique en sortie de la carrière si elle était rendue boueuse par le trafic camion.

L'accès à la forêt communale de CORMOT-LE-GRAND est préservé.

Article 2.1.7 - Déclaration de mise en activité

Avant d'engager les travaux d'exploitation, l'exploitant adresse au Préfet, la déclaration de mise en activité. Cette déclaration atteste de la réalisation des aménagements imposés aux articles 2.1.2 à 2.1.6 ci-avant, elle accompagne l'attestation de constitution des garanties financières telles que prescrites à l'article 1.6.3.

Chapitre 2.2 - Conduite de l'exploitation

Article 2.2.1 - Défrichement

L'exploitation du site ne donne lieu à aucun déboisement ou défrichement.

Article 2.2.2 - Patrimoine Archéologique

Article 2.2.2.1 - Déclaration

En application de l'article L.531-14 du Code du patrimoine, l'exploitant doit signaler sans délai au service régional d'archéologie (39-41 rue Vannerie 21000 DIJON) toute découverte archéologique faite fortuitement lors de ces travaux d'exploitation et prend toutes mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par ce service.

Article 2.2.2.2 - Redevance d'archéologie préventive

Sont soumises à la redevance les surfaces nouvellement autorisées, ainsi que les surfaces précédemment autorisées mais non encore exploitées. Le calcul de la redevance archéologique préventive s'établit conformément au II de l'article L. 524-7 du Code du patrimoine.

Article 2.2.2.3 - Diagnostic archéologique

Conformément à l'article R.523-17 du Code du patrimoine, lorsque le Préfet de Région a formulé ou fait connaître son intention de formuler des prescriptions d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Article 2.2.3 - Méthode d'exploitation

La végétation existante est maintenue autant que faire se peut sur les délaissés énumérés au chapitre 1.5.

Article 2.2.3.1 - Technique de décapage

Le décapage des terrains superficiels doit être progressif à l'avancement des travaux d'extraction et limité aux stricts besoins. Dans tous les cas, la surface maximale décapée d'avance atteinte pendant chacune des phases d'exploitation est de 1,10 ha.

Au total, 23 ha maximum sont décapés sur l'ensemble du périmètre et de la durée de la présente autorisation.

Le décapage est réalisé de manière sélective de façon à séparer les terres végétales des stériles. Le stockage des terres ne doit pas se faire sur une hauteur supérieure à 2 m de telle manière qu'elles conservent leur qualité de support pour la végétation.

Les terres et stériles doivent être stockés séparément, ils sont destinés à la remise en état des lieux. Aucune autre destination ne peut être donnée aux matériaux de découverte de la carrière.

Article 2.2.3.2 - Épaisseur d'extraction

L'extraction du calcaire concerne les horizons géologiques du Bajocien inférieur et moyen sur une épaisseur maximale de 42 m.

En aucun cas, l'extraction n'aura lieu en dessous de la cote de :

- 516 m NFG pour la superficie concernée par la phase 1
- 510 m NGF pour la superficie concernée par la phase 2
- 506 m NFG pour la superficie concernée par la phase 3
- 504 m NGF pour les superficies concernées par les phases 4 et 5
- 498 m NGF pour la superficie concernée par la phase 6.

de manière à préserver le niveau altéré de 3 mètres d'épaisseur situé au dessus des marnes toarciennes. En aucun cas, ce niveau supérieur aux marnes toarciennes ne doit être endommagé, entamé ou excavé.

Article 2.2.3.3 - Méthode d'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

Les matériaux extraits lors du décapage sont utilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, une partie peut être stockée provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable.

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide de tirs de mines.

Compte tenu de la profondeur de l'extraction, le front de taille peut comprendre un à plusieurs paliers de 15 m de hauteur chacun, inclinés selon une pente maximale de 80 degrés, et séparés par des banquettes d'une largeur minimale de 15 mètres.

Les fronts de découverte, d'une hauteur maximale de 30 centimètres, ont une pente maximale de 45°.

Lors de la première phase, la carrière est approfondie jusqu'au carreau final se situant entre 516 et 525 m NGF. Le front de taille est ensuite exploité vers les limites sud, puis est du périmètre d'extraction. Les travaux d'exploitation progressent ensuite vers l'ouest (cf. plan de phasage en annexe). L'avancement de l'extraction s'effectuera par bandes successives de 100 mètres.

Les matériaux abattus par les tirs de mines sont repris au pied du front de taille par un engin de type chargeur ou pelle hydraulique sur chenilles, puis chargés dans des tombereaux avant d'être acheminés vers l'installation de concassage-criblage installée sur le carreau de la carrière.

Les parcelles ou parties de parcelles (pp) cadastrées : commune de LA ROCHEPOT, section A, parcelles n°107 à 116, 117, 118pp, 119pp, 120pp, 121pp, 126pp, 1084 et partie du chemin rural n°17, couvrant une superficie totale d'environ 5 ha ne font l'objet d'aucune extraction.

Article 2.2.3.4 - Stockage des matériaux

Le stockage des matériaux et des stériles se fait conformément aux emplacements prévus dans le dossier.

Les stériles sont stockés sous forme de merlons périphériques de 2 m autour du périmètre d'extraction et les matériaux élaborés sont stockés à proximité des installations de traitement, en priorité en fond de fouille. Ces derniers sont disposés en tas, d'une hauteur maximale de 15 m.

Les terres et stériles doivent être stockés séparément, ils sont destinés à la remise en état des lieux. Aucune autre destination ne peut être donnée aux matériaux de découverte de la carrière.

Les terres de découvertes et les stériles sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées s'ils satisfont aux critères définis à l'annexe 1 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié le 5 mai 2010. L'exploitant s'assure du respect des critères définis dans l'annexe susvisée avant le démarrage de l'exploitation.

Article 2.2.3.5 - Évacuation et destination des matériaux

Les matériaux extraits sont évacués vers les lieux d'utilisation par voie routière conformément aux itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'évacuation des matériaux par la route ne peut être réalisée que les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) entre 7h et 18h.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site.

Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage

Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Article 2.3.2 - Aménagements

2.3.2.1 Paysage

Dès la mise en activité, une haie mixte discontinue est mise en place sur un merlon terreux d'environ un mètre sur l'ensemble du délaissé périphérique de l'emprise d'extension.

Cette haie est dense, implantée sur deux rangs et est constituée d'arbres et d'arbustes d'essences locales. Les sujets sont choisis pour que la hauteur de la haie atteigne 3 m en fin de première phase d'exploitation et 6 m en fin de troisième phase quinquennale d'exploitation.

Cette haie est doublée d'une clôture côté extérieur et d'un merlon périphérique de 2 m de haut côté extraction pendant toute la durée de l'exploitation. Le merlon de sécurité est ensemencé par des espèces herbacées. La haie et la clôture sont entretenues pour garantir leur pérennité au delà de la fin de l'exploitation.

Cette haie est continue et impénétrable en toutes saisons au droit des vires à rapaces.

Les deux zones de remblais inertes talutant le front de taille Est sont végétalisées par des essences arbustives et arborescentes locales, plantées de manières dispersées en îlots. La densité des plantations est de 1000 pieds par hectare.

La deuxième zone est remise en état avant la fin de la première phase quinquennale d'exploitation.

Localement, le front de taille sud est remblayé sur une partie de sa hauteur par des stériles d'exploitation. Ce remblais est également végétalisé.

2.3.2.2 Milieux naturels

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2011 portant autorisation de détruire, altérer ou dégrader les sites de reproduction ou les aires de repos d'espèces animales protégées sont appliquées.

Par ailleurs, dès la mise en activité, les zones abandonnées à l'extraction, parcelles ou parties de parcelles (pp) cadastrées : commune de LA ROCHEPOT, section A, parcelles n°107 à 116, 117, 118, 119, 120pp, 121pp, 126pp, 1084 et partie du chemin rural n°17, couvrant une superficie totale d'environ 5 ha font l'objet d'une restauration et d'un entretien écologiques :

- zone 1 : création de 1,2 ha de pelouse pionnière ;
- zone 2 : entretien des prairies par fauches tardives annuelles, avec diversification des faciès ;
- zone 3 : réouverture des pelouses et faciès d'embuissonnement ;

Ces zones sont localisées sur le schéma figurant en annexe.

Les opérations de décapage sont réalisées entre septembre et mars

Pendant toute la durée de l'autorisation et pour l'ensemble des mesures mises en place, un suivi

floristique et faunistique est réalisé par un organisme compétent et à une fréquence adaptée déterminée en concertation avec ce dernier.

L'exploitant prend des mesures permettant d'éviter l'apport et le développement d'espèces invasives telles que la renouée du japon et l'ambrosie.

Chapitre 2.4 - Plan d'évolution

L'exploitant doit tenir à jour un plan à l'échelle adéquate de la carrière. Sur ce plan doivent être reportés :

- Les limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter ainsi que les abords dans un rayon de 50 m,
- Les positions des fronts,
- Les cotes d'altitude des points significatifs,
- Les zones remises en état,
- Les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement,...),
- Les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
- Les bornes.

Ce plan, mis à jour annuellement, doit être transmis tous les 5 ans à l'inspecteur des installations classées à chaque renouvellement ou actualisation des garanties financières.

Chapitre 2.5 - Remise en état du site

Article 2.5.1 - Principes

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Il doit notifier l'achèvement de chaque phase de remise en état à la DREAL et justifier de la qualité de la remise en état à l'aide de documents probants (plans, photographies...).

En cas d'inobservation des obligations de remises en état, toute nouvelle autorisation d'exploitation peut être refusée.

La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

Article 2.5.2 - Modalités de remise en état

Globalement, la remise en état du site consiste à la création d'une dépression, avec zones de remblai partiel.

Elle comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

- La remise en état des fronts de taille en tenant compte de l'érosion des bords de l'excavation
- La mise en sécurité de l'ensemble du site
- Les plantations et la végétalisation
- Le remblaiement partiel avec ou sans apports extérieurs de déchets inertes,
- L'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site

Article 2.5.2.1 - Fronts de taille

En fin d'exploitation, les fronts de taille ont une hauteur maximale de 42 m répartie en trois gradins.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer leur mise en sécurité.

Toute zone dangereuse est sécurisée au sommet au minimum par l'implantation d'une haie dense et impénétrable en toutes saisons, doublée par une clôture formant un obstacle à la pénétration des personnes et des véhicules.

Par ailleurs, les dispositions suivantes sont également mises en place :

Remblaiement des fronts :

Les stériles issus du pré-criblage : 640 000 m³, sont stockés séparément et utilisés pour la sécurisation du site et le talutage d'une partie des fronts. Ils sont déposés en raccordement topographique sur une partie des fronts est et ouest, à l'entrée de la carrière.

Par ailleurs, deux remblais importants sont réalisés sur les fronts nord et sud (zone d'extension).

Une recolonisation végétale de ces remblais est favorisée.

Les matériaux inertes accueillis sur le site : 525 000 m³, sont utilisés pour le talutage des fronts sud-est. Ils sont entièrement régalez par raccordement topographique. Deux zones de dépôts sont ainsi terrassées. Le dépôt de ces matériaux est réalisé dès la première phase d'exploitation.

Ces remblais sont entièrement végétalisés à l'aide d'essences arbustives et de quelques essences arborescentes locales. Les arbustes sont plantés de manière dispersée en îlots en vue d'obtenir un fourré favorable à la Pie grièche écorcheur, l'Alouette lulu et l'Engoulevent d'Europe.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer de la stabilité des remblais de stérile et d'inertes à long terme.

Reprofilage des fronts :

Le front ouest fait l'objet d'un aménagement favorisant l'installation de rapaces rupestres. Il est laissé nu et vertical sur toute la longueur. Sur environ 100 m, les banquettes sont réduites à 5 m. L'exploitant s'assure au préalable que cette disposition ne remet pas en cause la stabilité générale du terrain. Des vires sont créées.

Le sommet et le pied du front sont sécurisés. Un piège à cailloux est mis en place en pied de front ou tout dispositif équivalent, empêchant l'accès des tiers à toute zone dangereuse.

L'angle sud-ouest de la carrière est entièrement taluté dans la masse et des matériaux grossiers issus de la carrière (brut d'abatage) sont disposés en pied de front.

Les banquettes sont laissées à la recolonisation naturelle.

Belvédère :

L'angle sud-ouest de la carrière est terrassé en éboulis grossier. Une place est dégagée et sécurisée (barrières) au sommet de cet éboulis.

Article 2.5.2.2 - Carreau

L'essentiel du carreau est laissé à la recolonisation naturelle. 70% de la surface du carreau sont laissés nus.

Les dispositions suivantes sont également mises en place :

- les matériaux de découverte (70 000 m³) sont décapés sélectivement et régalez sur le carreau de la carrière tout en formant des buttes pierreuses ;
- des mares temporaires sont terrassées à partir des bassins de décantation : leur accès est empêché au niveau des berges abruptes ;
- une mare permanente est réalisée au point bas du carreau sur une surface de 2 300 m². Son

- accès est empêché au niveau des berges abruptes ;
- la plate-forme des installations est remodelée avec des plaquettes terreuses, soit une superficie de 11 000 m² ;
- des îlots de stériles sont mis en place sur une surface totale de 15 000 m² et sur une hauteur maximale de 1 m ;
- le talutage dans la masse des deux gradins permettant la jonction entre les carreaux de la carrière. Ce talutage forme un éboulis plus ou moins grossier ;
- les zones de dépôts de stériles sont rapidement végétalisées une fois terrassées.

L'accès au carreau est rendu impossible aux véhicules de toutes natures.
Le système formant barrage mobile est maintenu.

En fin d'exploitation, la zone d'extraction est rendue conforme aux coupes et plan annexés au présent arrêté (annexe).

Article 2.5.2.3 - Aménagements annexes

La signalisation réglementaire relative à l'activité d'exploitation de la carrière est enlevée.

Article 2.5.3 - Remise en état et remblaiement de la carrière

2.5.3.1 - Dispositions générales

Le remblaiement ne peut avoir lieu que sur les parcelles prévues dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par l'exploitant. Le plan de phasage pour le remblaiement figure en annexe du présent arrêté.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques géochimiques des matériaux utilisés pour la remise en état. Il établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockages temporaires et de mise en dépôt définitif de ces matériaux.

Le remblaiement de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. L'exploitant s'assure, avant le mise en activité et au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblaiement et la remise en état de la carrière ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

Les zones de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

2.5.3.2 - Déchets inertes et de terres non polluées issus de l'exploitation

Avant leur mise en dépôt, l'exploitant s'assure du caractère inerte des déchets issus de l'exploitation au sens de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

Le remblaiement du site avec les déchets inertes issus de l'exploitation concerne :

- 640 000 m³ (stériles) déposés en raccordement topographique sur une partie des fronts est et ouest, à l'entrée de la carrière ;
- 70 000 m³ (plaquettes et terre végétale) régalés sur le carreau de la carrière : remodelage de la plate forme des installations et plusieurs dépôts de 1 m de haut dispersés sur le carreau en fin d'exploitation.

Dans le cadre de la remise en état du site, les déchets inertes et les terres non polluées issus de l'exploitation, sont mis en place selon le phasage suivant :

un maximum de 12 000 m³ de plaquettes (découverte) et un maximum de 110 000 m³ de matériaux stériles sot mis en dépôt par phase quinquennale.

Les zones de mise en œuvre de ces déchets sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

En outre, l'exploitant établit un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation conformément à l'article 16bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

2.5.3.3 - Déchets inertes et de terres non polluées provenant de l'extérieur du site

Le remblaiement du site avec les déchets inertes provenant de l'extérieur du site concerne :

- 500 000 m³ déposés en raccordement topographique sur une partie du front sud-est (zone 1) ;
- 25 000 m³ déposés en raccordement topographique sur une partie du front est (zone 2).

Le tonnage total de matériaux réceptionné sur le site pendant la durée de l'autorisation est de 1,26 millions de tonnes (525 000 m³). Le remblaiement est mis en place progressivement dès la mise en activité de la carrière, à raison de 40 000 tonnes de matériaux par an. La deuxième zone est remise en état avant la fin de la première phase quinquennale d'exploitation.

Les zones de mise en œuvre de ces déchets sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

Préalablement à la mise en dépôt, une couche argileuse imperméable est mise en place. Son dimensionnement (surface, épaisseur, configuration) lui permet d'assurer une fonction de barrière étanche. Les eaux percolant dans les dépôts sont collectées et dirigées vers un ou des bassins de décantation.

2.5.3.3.1 - Déchets admissibles pour le remblaiement

Le remblaiement doit être réalisé exclusivement au moyen de matériaux inertes non dangereux, non valorisables et non réutilisables sur leur lieu de provenance. Il s'agit principalement de déblais terreux :

- Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse (à l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés) ;
- Terres et pierres (provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe).

Dans une moindre mesure, des déchets de démolition hétérogènes (briques, tuiles...) sont admis sur le site. Il s'agit dans ce cas uniquement de déchets de démolition triés et ne provenant pas de sites contaminés.

2.5.3.3.2 - Déchets interdits :

Ne sont pas admis pour le remblaiement tout autre déchet que ceux visés dans l'article 2.5.3.3.1 et en particulier : les matériaux issus de la déconstruction routière (tous types d'enrobés, mélanges bitumineux, ballast...), les matériaux contenant du bois, de la matière organique, des métaux, du plâtre, du plastique, du caoutchouc ou de l'amiante liée ou non, les terres provenant de sites contaminés.

Sont également interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents.

2.5.3.3.3 - Acceptation préalable :

Pour tout déchet non dangereux inerte ne relevant pas des articles 2.5.3.3.1 et 2.5.3.3.2 et avant son arrivée dans l'installation, le producteur du déchet suit une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter ce déchet en remblaiement.

La procédure est établie par l'exploitant. A cette fin, il doit :

- Définir la méthodologie de constitution d'un ou plusieurs échantillons permettant de garantir la représentativité du volume de matériaux amené sur le site ;
- Définir les paramètres et les seuils d'acceptation permettant de respecter le fond géochimique local.

L'acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres suivants :

PARAMÈTRES
As
Ba
Cd
Cr total
Cu
Hg
Mo
Ni
Pb
Sb
Se
Zn
Chlorures
Fluorures
Sulfates
Indice phénols
COT sur éluat (*)
FS (fraction soluble)

et une analyse du contenu total pour les paramètres définis ci-après :

PARAMÈTRES
COT (carbone organique total)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)
Hydrocarbures (C10 à C40)
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

2.5.3.3.4 - Bordereau de suivi et registre :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets

figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transport.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées les indications énumérées au paragraphe précédent, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

2.5.3.3.5 - Contrôle des déchets en amont et sur le site :

Pour les apports de matériaux extérieurs :

- un tri rigoureux est réalisé sur les lieux de provenance des matériaux et doit permettre d'éliminer en amont les matériaux putrescibles (bois, papier, cartons, végétaux...), les matières plastiques, les métaux, le plâtre, les matériaux susceptibles d'être valorisés (béton, enrobés routiers),
- les matériaux ne doivent pas être versés directement dans l'excavation à combler ; ils sont déversés sur une plate-forme de réception d'au minimum 150 m² (10 m x 15 m) permettant un contrôle visuel et un tri éventuel. Des bennes doivent être disponibles pour recevoir les refus selon leur type (bois ,ferrailles, ...),

2.5.3.3.6 - Rapport annuel :

L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets inertes admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet les données prévues par l'article 25 de l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes en ce qui concerne la déclaration. Ces données concernent l'année précédente et sont transmises avant le 1^{er} avril de l'année en cours. L'exploitant indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

Article 2.5.4 - Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'environnement.

Chapitre 2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.7 - Dangers ou nuisances non prévenus

Tous dangers ou nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté ou prévues dans le dossier de demande d'autorisation sont immédiatement portés à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.8 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et

l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.9 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'autorisation.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Chapitre 3.1 - Conception des installations

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.
Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.1.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins,
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus,
- la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche, excepté si la commune est couverte par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse.

Article 3.1.3 - Émissions et envols de poussières

L'exploitant doit prendre des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- les émissions de poussière sur les installations de traitement des matériaux sont abattues par pulvérisation d'un brouillard d'eau,
- un capotage est mis en place au niveau de certains postes tels que les entrées et sorties des concasseurs, des cribles, les jetées de tapis,
- la hauteur de chute des matériaux sur les tapis et les tas de stockage ne doit pas être supérieure à 8 m,
- les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières,
- les camions transportant une charge susceptible d'émettre des poussières sont bâchés avant leur sortie du site.

Article 3.1.4 - Rejets canalisés de poussières

Réservé

Article 3.1.5 - Réseau de retombées de poussières

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place suivant le plan en annexe. A minima 5 plaquettes de dépôt (ou jauge Owen) sont implantées autour du périmètre d'autorisation. Cette implantation tient compte des vents dominants. L'implantation de ces plaquettes est conforme à la norme NFX 43-007.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. Le relevé est effectué hebdomadairement et les résultats sont inscrits sur un registre. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le registre des consommations d'eau. L'utilisation de l'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un disconnecteur dont le fonctionnement est vérifié par une société agréée. Tout disconnecteur raccordé en aval d'un réseau de distribution publique doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'ARS. Les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et communiqués à l'ARS dans le cas d'un raccordement au réseau public.

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public de distribution d'eau potable. Dans la mesure du possible, l'utilisation des eaux pluviales est privilégiée.

La consommation d'eau du réseau liée à l'activité de la carrière est de 300 m³/an.

Aucun prélèvement d'eau n'a lieu dans le milieu naturel.

Chapitre 4.2 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.2.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales,
- eau usée domestique,
- eau de la station de lavage des roues.

Il n'y a pas d'eau de procédé sur le site.

Article 4.2.2 - Eaux pluviales

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est si besoin mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 4.2.2.1 - Aire étanche pour l'approvisionnement des engins, leur entretien et leur stationnement

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche de 200 m² et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures de classe 5 mg/l.

Article 4.2.2.2 - Entretien et vidange du séparateur d'hydrocarbures

Le séparateur d'hydrocarbures doit être contrôlé au moins une fois par an et entretenu si nécessaire. L'exploitant doit être en mesure de justifier de cet entretien.

Article 4.2.2.3 - Bassins de collecte et de décantation des eaux pluviales

Toutes les eaux pluviales ruisselant sur des surfaces décapées (carreau, pistes,...) sont collectées et transitent par des bassins avant leur rejet dans le milieu naturel.

Le volume du bassin de collecte des eaux de ruissellement de la plate forme des installations est de 358,5 m³.

Les volumes des bassins de collecte des eaux de ruissellement du carreau par phase d'exploitation sont :

Phase 1 : 630 m³, incluant la collecte des eaux de la zone 1 de dépôts de déchets inertes

Phase 2 : 433,5 m³

Phase 3 : 376,5 m³

Phase 4 : 601,5 m³

Phase 5 : 730,5 m³

Phase 6 : 690 m³

En outre, un dispositif de collecte adapté permettant la décantation est spécifiquement aménagé pour le recueil des eaux pluviales de la zone 2 de dépôt de déchets inertes.

Les bassins sont étanches et les eaux décantées sont infiltrées via un puits d'infiltration. L'exploitant veille au bon fonctionnement et à l'efficacité de ces installations.

Article 4.2.2.4 - Valeur limites de rejet des eaux pluviales (sortie séparateur / bassins de décantation)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci- dessous définies :

Paramètre	Valeur limites de rejet (mg/l)
MES	35
DCO	125
HCT	5

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces eaux doivent par ailleurs avoir un PH compris entre 5,5 et 8,5 et une température inférieure à 30°C.

Article 4.2.3 - Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif.

A défaut, elles sont dirigées vers une cuve étanche régulièrement vidangée par une entreprise spécialisée et traitées dans une installation dûment autorisée. L'exploitant doit être en mesure de justifier du traitement de eaux usées domestiques.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaire dans une nappe souterraine est interdit.

L'épandage des eaux résiduaire, des boues et des déchets est interdit.

Article 4.2.4 - Eaux de la station de lavage

Réservé

TITRE 5 - DÉCHETS

Chapitre 5.1 - Principes de gestion

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques, notamment :

- les déchets d'emballage visés par les articles R543-66 à R543-72 et R543-74 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie,
- les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R543-3 à R543-15 et R543-40 du Code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination),
- les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du Code de l'environnement,
- les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-137 à R543-152 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets d'emballage de produits explosifs respectent les conditions définies aux articles 75 à 80 du décret n°79-846 du 28 septembre 1979.

Les déchets d'emballage de produits explosifs sont repris préférentiellement par le fournisseur d'explosifs ou toute personne dûment habilitée et éliminés en conformité avec la réglementation en vigueur.

Article 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 5.1.6 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7 - Déchets inertes et terres non polluées

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation. Les éléments devant a minima figurer dans ce plan sont définis à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.1.4 - Horaires de fonctionnement

L'exploitation doit se dérouler uniquement les jours ouvrables ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) de 7 h à 19 h.

Exceptionnellement, dans les cas de gros chantiers, les horaires pourront être portés de 6 h à 22 h et le samedi matin de 6h à 12h.

Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables.

Article 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans Les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB (A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible Limite de propriété	65 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée ainsi que les points de mesures sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

Chapitre 6.3 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent.

Les tirs ont lieu uniquement les jours ouvrés, du lundi au vendredi de 7h à 19h (samedis, dimanches et jours fériés exclus).

L'exploitant avertit, selon des modalités définies avec les parties intéressées, au moins 48 heures à l'avance, du jour et de l'heure de chaque tir de mines.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (on entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

A cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 7.2 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

Chapitre 7.3 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Chapitre 7.4 - Tirs de mines

L'exploitant assure la sécurité des personnes et des biens lors des tirs de mines.

La fréquence des tirs pour l'exploitation du gisement est de :

- 65 tirs maximum par an ;
- 9 tirs maximum par mois.

Chapitre 7.5 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.5.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques

dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3 - Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Article 7.5.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.5 - Transports - chargements - déchargements

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.5.6 - Kit de première intervention

Un kit de première intervention est disponible sur la carrière en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

Article 7.5.7 - Risques naturels

Toutes les mesures sont prises pour éviter qu'en cas d'inondation, les produits de toute nature susceptibles de polluer les eaux ne puissent être entraînés.

Chapitre 7.6 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.6.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Article 7.6.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Ces matériels sont vérifiés au moins une fois l'an.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Règlement des Industries Extractives et du Code du Travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 7.6.4 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 7.6.5 - Plan d'intervention en cas de déversement de produits polluants

L'exploitant établit en concertation avec la COMMUNAUTE DE COMMUNES BEAUNE COTE ET SUD, gestionnaire des captages d'alimentation en eau potable du Val de Digenne et du Coyot, un plan d'intervention en cas de déversement de tout produit polluant sur le site. Dans ce plan, l'exploitant s'engage à assurer la distribution d'eau potable destinée à la consommation humaine du SIAEP provenant des captages concernés en cas de pollution qui proviendrait de la carrière. Les modalités de mise en œuvre sont précisées.

Ce plan est communiqué à l'Agence Régionale de Santé de la Région Bourgogne.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 8.1 - Installations de broyage, criblage, concassage

Article 8.1.1 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au livre V du Code de l'environnement (référence : art. L512-69 du Code de l'environnement).

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme

Article 8.1.2 -Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Règlement général des industries extractives et du Code du travail, si les installations sont installées dans des bâtiments fermés, les locaux doivent être convenablement ventilés.

Article 8.1.3 -Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 8.1.4 -Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

Article 8.1.5 -Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Règlement général des industries extractives et du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 8.1.6 -Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Règlement général des industries extractives et du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 8.1.7 - Stockage

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. Le stockage des matériaux et des stériles se fait conformément aux emplacements prévus dans le dossier, sur une hauteur maximale de 15 m à proximité des installations de traitement des granulats. Il sera limité au strict nécessaire.

En cas d'impossibilité de stabiliser les stocks, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Article 8.1.8 - Installation de recyclage des déchets inertes

Les dispositions prévues par l'Arrêté ministériel du 06/07/11 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées sont respectées.

L'activité de recyclage s'effectue par campagnes de 10 000 m³, soit 20 000 tonnes dans une installation mobile de 350 kW.

La production est de 10 000 tonnes de granulats recyclés par an.

Les déchets faisant l'objet d'un recyclage sont majoritairement des déchets de béton et matériaux pierreux issus de la démolition, de la déconstruction, ou de la fabrication de béton hydraulique.

Des bennes de refus sont mises en place au niveau des installations de recyclage.

Chapitre 8.2 - Liquides inflammables (Installations de remplissage ou de distribution)

Article 8.2.1- Appareils de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc...) est en matériaux de catégorie A1.

Les parties intérieures de la structure de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués. La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté constitue un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Le flexible de distribution ou de remplissage est conforme à la norme en vigueur. Il est entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé régulièrement en fonction de son usure, au plus tard six ans après sa date de fabrication. Il est équipé d'un dispositif évitant qu'il ne traîne sur l'aire de distribution. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le robinet de distribution est muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Article 8.2.2 - Réservoirs et canalisations

Les tuyauteries sont soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées, compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes. Dans ce dernier cas, toutes dispositions sont prises afin d'assurer des liaisons équipotentielles et éliminer l'électricité statique.

Dans le cas de canalisations extérieures, elles sont implantées dans des tranchées dont le fond constitue un support suffisant. Le fond de ces tranchées et les remblais sont constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillons, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

Article 8.2.3 - Distances d'éloignement

Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution. Tout dépotage ne peut être réalisé qu'après mise à la terre du véhicule.

Article 8.2.4 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

8.1.5. Article 8.2.5 - Matériel électrique et installation

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, pour le moins les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons doit présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

Article 8.2.6 - Prescriptions incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.

Ils sont régulièrement entretenus par un technicien compétent. Les rapports d'entretien sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

Article 8.2.7 - Localisation des risques

L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou utilisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Article 8.2.8 - Permis de feu

Sans préjudice des dispositions du Règlement général des industries extractives et du Code du travail, dans les parties de l'installation visées au point localisation des risques, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" délivré par le chef d'établissement ou la personne qu'il a nommément désignée et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Une surveillance de la validité et du respect des conditions d'octroi de ces permis doit être réalisée pendant les interventions.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 9.1 - Programme d'auto surveillance

Article 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance des émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 9.1.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du Code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Chapitre 9.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 9.2.1 - Auto surveillance des émissions atmosphériques

Les mesures de retombées de poussières au moyen des capteurs définis à l'article 3.1.5 sont effectuées au minimum une fois par an en période estivale et par temps sec.

Le périodicité des mesures est augmentée en fonction des résultats obtenus.

Les résultats de ces mesures sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.2 - Auto surveillance des eaux

Article 9.2.2.1 - Eaux rejetées

Annuellement, l'exploitant fait réaliser en sortie du décanteur déshuileur prévu à l'article 4.2.2.1. et en sortie de chaque émissaire des bassins de décantation prévu à l'article 4.2.2.3, des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 4.2.2.4 Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cas particulier des eaux issues des dispositifs de décantation des eaux provenant des deux zones de stockage de déchets inertes :

Les analyses portent sur les paramètres visés à l'article 4.2.2.4 :

- température, pH, hydrocarbures totaux, MES, DCO,

Complétées, après démarrage du remblaiement, par l'analyses des paramètres : conductivité, potentiel d'oxydoréduction, nitrates, chlorures, sulfates, métaux lourds, COT, BTEX, PCB, HAP.

Article 9.2.2.2 - Eaux souterraines

L'exploitant fait réaliser un suivi de la turbidité au droit de la source du Val de Digenne durant au moins une année.

Article 9.2.2.3 - Conditions de réalisation

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Un résultat commenté de ces analyses est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute anomalie est signalée sans délai.

Les résultats des analyses doivent être présentés sous forme d'un bilan récapitulatif et sur une période représentative. Les résultats sont conservés pendant toute la durée de la présente autorisation.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 9.2.3 - Auto surveillance des déchets

Réservé

Article 9.2.4 - Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dès l'ouverture de la carrière puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Article 9.2.5 - Auto surveillance des vibrations

Le respect des vitesses fixées à l'article 6.3 est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière. Les mesures sont renouvelées lorsque les conditions de tirs sont modifiées.

L'exploitant doit mettre en place une procédure d'autosurveillance des tirs de mines par enregistrement des vibrations et de la surpression.

Cette procédure inclut la mise en place de sismographes au minimum au droit d'habitations de BAUBIGNY, CORMOT-LE-GRAND et VAUCHIGNON.

Les enregistrements, les commentaires, le positionnement et les plans de tirs sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Chapitre 9.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions d'amélioration si ces résultats montrent des non conformités aux dispositions du présent arrêté.

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2 sont conservés pendant toute la durée de la présente autorisation.

Chapitre 9.4 - Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 10 - DISPOSITIONS EXECUTOIRES

Chapitre 10.1 - Adaptation des prescriptions

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette installation rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

Chapitre 10.2 - Inspection

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son site par l'Inspection des Installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

Chapitre 10.3 - Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée doit être affiché dans la mairie de LA ROCHEPOT pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité de consulter sur place pour les tiers, le texte des prescriptions.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être dressé par les soins de M. le Maire de LA ROCHEPOT.

Un avis doit être inséré, par mes soins et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Chapitre 10.4 - Exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,
 - Mme le Sous-Préfet chargée de l'arrondissement de BEAUNE,
 - M. le Maire de LA ROCHEPOT,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à
- M. le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
 - M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires
 - M. le Directeur de l'Office National des Forêts
 - M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
 - Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles
 - Mme la Directrice de l'Agence Régionale de la Santé
 - M. le Président du Conseil Général de la Côte d'Or
 - M. le Directeur des Archives Départementales
 - M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours
 - M. le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
 - Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne (2 exemplaires)
 - M. le Maire de LA ROCHEPOT
 - au pétitionnaire.

FAIT à Dijon, le 26 MARS 2012

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé Julien MARION**